



L'IMPACT DE LA REFORME DES RYTHMES SCOLAIRES SUR L'HEBERGEMENT DES ENFANTS DE PARENTS SEPARES

DU CHANGEMENT EN VUE POUR LA RENTREE
SCOLAIRE 2022-2023

Une production du service Études
et Action politique de la Ligue des familles

Avril 2021

la ligue
des familles
citoyenparent

RESUME

La réforme des rythmes scolaires est une demande de longue date de la Ligue des familles. Depuis la Commission des rythmes scolaires du début des années 90, jusqu'au Pacte pour un enseignement d'excellence, en passant par la proposition débattue lors de l'Université de printemps 2014 de la Ligue des familles, de nombreux acteur·rice·s débattent et prennent position sur la possibilité d'une réforme des rythmes scolaires.

Les acteur·trice·s du Pacte pour un enseignement d'excellence ont prévu de réformer les actuels rythmes scolaires selon la direction souhaitée par la Ligue des Familles qui plaide pour une année scolaire structurée selon le modèle « 7 semaines de cours / 2 semaines de congé », et une journée scolaire mieux équilibrée et intégrée. La réforme des rythmes scolaires est une opportunité pour simplifier la vie des familles.

La Ministre de l'éducation de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Caroline Désir, s'est récemment emparée de la question de la structure de l'année scolaire et prévoit l'entrée vigueur de la réforme pour l'année scolaire 2022-2023. Le Pacte prévoit au sujet du rythme annuel : « Pour tous les niveaux et types confondus, répartir l'année en périodes de sept semaines de cours suivies chaque fois de deux semaines de congés et adapter en conséquence les vacances d'été, en privilégiant le principe des semaines complètes. ».

La Ligue des familles était donc demandeuse de ce changement de longue date et se réjouit qu'il semble en voie de se concrétiser. En vue de l'adoption de cette première étape de la réforme des rythmes scolaires, toutefois, la Ligue des familles attire l'attention sur deux points. Premièrement, dans certaines familles, les enfants suivent l'enseignement dans plusieurs communautés linguistiques. Il est donc important de tout mettre en œuvre pour que les Communautés française, flamande et germanophone avancent de concert sur cette réforme. Deuxièmement, cette réforme a un impact sur la répartition de l'hébergement des enfants de parents séparés. La Ligue des familles craint un engorgement des Cours et Tribunaux de la famille et s'inquiète du coût d'une nouvelle procédure pour les familles. Pour que cette réforme soit un succès, il est donc indispensable de mettre en place des mesures de soutien aux parents séparés. C'est ce que nous proposons dans ce document.

TABLE DES MATIERES

RÉSUMÉ	2
UNE REFORME DU RYTHME SCOLAIRE ANNUEL	4
1. LES CONSTATS	4
2. UNE MISE EN ŒUVRE POUR LA RENTREE SCOLAIRE 2022-2023	4
LES PRÉOCCUPATIONS DE LA LIGUE DES FAMILLES.....	6
1. LES FAMILLES DONT LES ENFANTS SONT SCOLARISÉS DANS DES COMMUNAUTÉS DIFFÉRENTES	6
2. L'IMPACT SUR LES MODALITÉS D'HEBERGEMENT DES ENFANTS DE PARENTS SEPARES.....	6
LES PROPOSITIONS DE LA LIGUE DES FAMILLES	9
1. LE RECOURS AUX MODES ALTERNATIFS DE REGLEMENT DES CONFLITS.....	9
2. LA REDACTION DE CALENDRIERS-TYPES	10
3. LA REDUCTION DES COÛTS D'UNE NOUVELLE PROCÉDURE	10
4. L'ANTICIPATION DE LA REFORME DANS LES JUGEMENTS EN COURS ET A VENIR.....	11

UNE REFORME DU RYTHME SCOLAIRE ANNUEL

1. LES CONSTATS

De nombreux acteur·rice·s et expert·e·s, en ce compris la Ligue des familles, dressent le constat qu'actuellement le rythme de l'école, tant sur la journée que sur l'année, ne correspond pas au rythme biologique de l'enfant, ni au rythme de vie socioéconomique des parents.

Concernant la structure de l'année scolaire, les constats suivants ont été posés : durant une période de cours sans congé trop longue, les élèves sont fatigués, plus énervés et la matière est moins bien assimilée. Les vacances d'été sont trop longues et entraînent des pertes d'apprentissage chez l'élève tandis que les vacances d'une semaine sont trop courtes pour permettre aux élèves de se reposer. Cette alternance inégale du temps de travail et du temps de repos ne correspond pas au rythme et aux besoins de l'enfant.

Historiquement, cette longue période de vacances durant l'été était destinée aux enfants des agriculteurs pour qu'ils puissent aider leurs parents. Une si longue période a moins de sens aujourd'hui. Les parents et leurs vies ont profondément changé : les femmes travaillent, les parents ne récoltent plus les moissons, la séparation et l'hébergement alterné sont très fréquents.

La réforme des rythmes scolaire va aussi dans le sens d'une meilleure conciliation entre vie privée et vie professionnelle. C'est particulièrement le cas en ce qui concerne le rythme de la journée scolaire, mais le nouveau calendrier « 7/2 » correspond également davantage aux modes de vie des familles contemporaines dont l'agenda et l'organisation sont de plus en plus difficiles à combiner à un congé scolaire qui s'étend sur plus de deux mois.

Depuis plusieurs années, la Ligue des familles propose d'organiser l'année sur base d'une succession de 7 semaines de cours, suivie de 2 semaines de congé. Cette alternance régulière permettrait un meilleur équilibre physique et psychique. De fait, deux semaines de vacances sont nécessaires pour que le repos soit optimal (une semaine pour oublier le stress du travail lié au temps scolaire et une semaine pour être en vacances). Cela signifie donc ajouter une semaine de vacances en automne et une au printemps. Pour garder un nombre de semaines de vacances identique au système actuel – 15 donc – il faudra réduire les vacances d'été à 7 semaines¹.

2. UNE MISE EN ŒUVRE POUR LA RENTREE SCOLAIRE 2022-2023

Dans notre étude précédente sur les rythmes scolaires, nous avons relevé deux pas qui avaient été faits pour concrétiser la proposition de réforme des rythmes durant l'année scolaire.

Le premier a été la commande et la réalisation d'une étude « visant à explorer les conditions d'acceptabilité du projet de réforme de rythmes scolaires annuels »². Le résultat de cette étude met notamment en lumière qu'une majorité d'acteur·rice·s se prononcent en faveur d'un changement vers le modèle « 7/2 ». Ce résultat en soi est une vraie avancée.

Le deuxième pas a été l'organisation de tables rondes le 21 juin 2018 afin de débattre et d'échanger entre parents et membres d'équipes pédagogiques sur la modification des rythmes scolaires annuels. Ce débat a permis de dégager un certain nombre de préoccupations auxquelles il faudra répondre en implémentant la

¹ Ligue des familles, *Vers de nouveaux rythmes scolaires, Depuis l'université d'été de la Ligue en 2014 et le Pacte, quelles avancées ?*, septembre 2019.

² Fondation Roi Baudouin, *Etude de faisabilité visant à explorer les conditions d'acceptabilité du projet de réforme de rythmes scolaires annuels*, septembre 2018.

Un nouveau calendrier des vacances scolaires
Du changement en vue pour la rentrée scolaire 2022-2023

réforme. La majorité des participant-e-s a émis des avis assez favorables à quatre principes d'organisation de l'année scolaire :

« 1. Une alternance régulière de 7 semaines de cours avec 2 semaines de congé : le monde médical estime qu'il est important que les périodes de récupération comportent au minimum 2 semaines.

2.L'organisation en semaine complète : l'année scolaire commencerait obligatoirement chaque année un lundi et se terminerait obligatoirement chaque année un vendredi.

3.Les vacances de Noël resteraient fixées comme à l'heure actuelle, intégrant la fête de Noël et le Nouvel An dans une période de deux semaines. En revanche, les autres fêtes religieuses ne tomberaient plus nécessairement dans une période de congé (les jours de fête seraient cependant toujours fériés).

4.L'année scolaire conserverait un minimum de 180 jours de scolarité (actuellement, ce nombre fluctue entre 180 et 184 jours). Ce critère implique d'anticiper d'une semaine la rentrée scolaire et de rallonger d'une semaine la fin de l'année scolaire, ce qui a pour effet de raccourcir les vacances d'été de deux semaines. »

A la rentrée 2020³, la Ligue des familles appelait, avec d'autres acteurs de l'enseignement, à ce que cette réforme du rythme de l'année scolaire connaisse enfin une concrétisation sous cette législature.

On semble s'orienter dans cette voie. La Ministre de l'éducation Caroline Désir a annoncé que la réforme du rythme de l'année scolaire pourrait s'appliquer dès la rentrée 2022-2023. Pour la Ligue des famille, c'est une bonne nouvelle de voir que ce dossier semble enfin avancer. Une telle réforme aura toutefois des impacts majeurs sur l'organisation des familles et il reste donc nécessaire de prévoir un délai suffisamment long entre le vote de la réforme et son entrée en vigueur pour permettre une transition et une adaptation douces. Vu l'impact pour les modalités d'hébergement des enfants, des mesures visant à limiter les complications pour les parents séparés semblent également incontournables.

³ Dans Le Soir du 1^{er} septembre 2020 : « [Sept semaines de cours, deux de congé: les lobbys de l'école veulent cette réforme des rythmes scolaires](#) » - [Le Soir Plus](#).

LES PREOCCUPATIONS DE LA LIGUE DES FAMILLES

Les réformes relatives au rythme scolaire sont des réformes très complexes à mettre en œuvre. Bien qu'une réforme du rythme de l'année scolaire soit relativement plus aisée à appliquer qu'une réforme du rythme de la journée scolaire, la Ligue des familles souhaite mettre en évidence plusieurs préoccupations à prendre en compte pour qu'une telle réforme soit un succès.

1. LES FAMILLES DONT LES ENFANTS SONT SCOLARISES DANS DES COMMUNAUTES DIFFERENTES

Pour les parents dont les enfants sont scolarisé·e·s dans deux communautés différentes, une harmonisation des rythmes en Flandre, en Communauté germanophone et Fédération Wallonie-Bruxelles est souhaitable. C'est le cas de certains parents qui choisissent l'enseignement fondamental néerlandophone pour leurs enfants puis l'enseignement secondaire francophone (ou inversement), des familles recomposées dont les enfants poursuivent leur scolarité dans les écoles qu'ils fréquentaient avant cette recomposition... Les situations sont diverses, choisies ou non ; le nombre de familles concernées n'est pas connu mais on peut supposer, dans un petit pays où les systèmes d'enseignement des différentes communautés cohabitent sur un même territoire et où on n'est jamais très loin d'une frontière linguistique, qu'il n'est pas négligeable.

La Ligue des familles demande que l'on mette tout en œuvre pour avancer de concert dans les trois communautés linguistiques. A défaut, les enfants de ces familles, recomposées ou non, risquent de ne pas être en congé en même temps. Un véritable casse-tête pour l'organisation de leurs parents.

2. L'IMPACT SUR LES MODALITES D'HEBERGEMENT DES ENFANTS DE PARENTS SEPARES

Une deuxième préoccupation concerne les parents séparés dont les modalités d'hébergement sont prévues par un jugement ou un accord. En effet, selon la formulation du jugement ou de l'accord, de très nombreuses familles vont devoir adapter les périodes d'hébergement durant l'année scolaire et les vacances scolaires pour s'adapter à la réforme. La Ligue des familles craint un engorgement des procédures devant les Tribunaux de la famille pour modifier les jugements qui organisent l'hébergement. Elle souligne également le coût d'une nouvelle procédure judiciaire pour les parents. Consulter un.e avocat.e, entamer un processus de médiation, dégager un accord, déposer une requête en conciliation ou faire homologuer des conclusions d'accord, engendrent des frais de procédure pour les parents séparés.

La réforme des rythmes scolaires annuels envisage une alternance de 7 semaines scolaires et 2 semaines de vacances durant l'année scolaire. Les vacances d'été sont de 7 semaines et les périodes de cours précédant et succédant celles-ci sont de 8 semaines.

Pour l'année 2022-2023, le calendrier scolaire pourra être le suivant : les vacances de Noël sont fixées la semaine 52 (lundi 26 décembre 2022) et semaine 1 (lundi 2 janvier 2023). Il faut ensuite remonter de 7 semaines pour calculer les vacances d'automne (Toussaint) qui tomberont les semaines 43 et 44 (lundi 24 octobre 2022 et lundi 31 octobre 2022) et encore de 8 semaines pour connaître la date de la rentrée scolaire, la semaine 35 (lundi 29 août 2022). Pour l'année 2023, on ajoute 7 semaines pour trouver le congé de détente (Carnaval) les semaines 9 et 10 (lundi 27 février 2023 et lundi 6 mars 2023). Encore 7 semaines à ajouter pour atteindre les vacances de printemps (Pâques) les semaines 18 et 19 (lundi 1^{er} mai et lundi 8 mai) et enfin 8 semaines pour les vacances d'été qui s'étendent de la semaine 28 à la semaine 34.

Un nouveau calendrier des vacances scolaires
Du changement en vue pour la rentrée scolaire 2022-2023

Les modalités d'hébergement des enfants de parents séparés peuvent revêtir plusieurs configurations. Toutes les formules sont possibles, chaque famille et chaque enfant sont différents. L'hébergement peut être purement égalitaire, c'est-à-dire une alternance automatique y compris pendant les vacances scolaires (par semaine, par 3 jours, par 2 semaines, etc.). Il peut également être égalitaire durant l'année scolaire avec alternance particulière durant les vacances scolaires. Enfin, certains hébergements sont non égalitaires durant l'année scolaire avec alternance particulière durant les vacances scolaires (un hébergement secondaire un week-end sur deux et une partie des vacances scolaires par exemple).

Exemple de nouveau calendrier scolaire après la réforme sur base des informations disponibles actuellement⁴, sous réserve de ce qui sera adopté (en rouge et vert l'hébergement égalitaire par semaine durant l'année scolaire, et en jaune les nouveaux congés scolaires à prendre en compte pour les nouvelles modalités d'hébergement) :

Congé scolaire		Parent A	Parent B			
Semaine 35 : Rentrée scolaire	Semaine 44 Automne	Semaine 1 Hiver	Semaine 10 Détente	Semaine 19 Printemps	Semaine 28 ÉTÉ	
Semaine 36	Semaine 45	Semaine 2	Semaine 11	Semaine 20	Semaine 29 ÉTÉ	
Semaine 37	Semaine 46	Semaine 3	Semaine 12	Semaine 21	Semaine 30 ÉTÉ	
Semaine 38	Semaine 47	Semaine 4	Semaine 13	Semaine 22	Semaine 31 ÉTÉ	
Semaine 39	Semaine 48	Semaine 5	Semaine 14	Semaine 23	Semaine 32 ÉTÉ	
Semaine 40	Semaine 49	Semaine 6	Semaine 15	Semaine 24	Semaine 33 ÉTÉ	
Semaine 41	Semaine 50	Semaine 7	Semaine 16	Semaine 25	Semaine 34 ÉTÉ	
Semaine 42	Semaine 51	Semaine 8	Semaine 17	Semaine 26		
Semaine 43 Automne	Semaine 52 Hiver	Semaine 9 Détente	Semaine 18 Printemps	Semaine 27		

Sur base de ce calendrier, la Ligue des familles souligne les éléments suivants :

- En cas d'hébergement égalitaire durant l'année scolaire et les vacances scolaires, si la répartition de l'hébergement égalitaire est fixée en fonction des semaines paires et impaires, le parent qui héberge l'enfant commun les semaines impaires se verra attribuer 19 semaines tandis que l'autre parent hébergera l'enfant commun 18 semaines paires durant l'année scolaire. Il y a donc une différence d'une semaine tous les ans. De plus, le parent qui héberge l'enfant les semaines impaires hébergera l'enfant chaque année pour la rentrée scolaire (semaine 35). En cas de litige, il faudra prévoir une alternance entre les semaines paires et impaires.
- Pour éviter qu'un des parents héberge l'enfant 2 semaines d'affilées durant les vacances scolaires, il suffit d'appliquer la même répartition que durant l'année scolaire (semaine paire/semaine impaire). Il serait opportun de prévoir une alternance pour que les fêtes de fin d'année, comme par exemple le réveillon de Noël, ne soit pas attribué au même parent chaque année.
- En principe, les modalités d'hébergement des enfants durant les vacances d'hiver et de printemps ne seront pas impactées par la réforme.
- L'hébergement des enfants durant les vacances d'automne et le congé de détente pourra se calquer sur les modalités d'hébergements des autres périodes de vacances de deux semaines. Par exemple, chaque parent pourra héberger les enfants une semaine complète, soit selon l'alternance de l'année scolaire si l'hébergement est purement égalitaire, soit la première ou la seconde semaine en alternance années paires et impaires comme pour les autres congés.

⁴ 180 jours d'école et modèle « 7/2 » (une alternance de 7 semaines scolaires et 2 semaines de vacances durant l'année scolaire. Les vacances d'été sont de 7 semaines et les périodes de cours précédant et succédant celles-ci sont de 8 semaines).

Un nouveau calendrier des vacances scolaires
Du changement en vue pour la rentrée scolaire 2022-2023

- En cas d'hébergement égalitaire durant les vacances scolaires, les vacances d'été s'étendant sur 7 semaines, il faut prévoir un jour pivot durant une semaine pour garder un hébergement égalitaire (3,5 semaines chaque parent).
- Si les enfants communs font partie d'un mouvement de jeunesse, la répartition des vacances scolaires peut tenir compte du grand camp en prévoyant par exemple : une semaine chez le parent A, deux semaines de camp (pour les 12-18 ans en général), une semaine chez le parent B, une semaine et demi chez le parent A, une semaine et demi chez le parent B.

LES PROPOSITIONS DE LA LIGUE DES FAMILLES

1. LE RECOURS AUX MODES ALTERNATIFS DE REGLEMENT DES CONFLITS

Les familles peuvent se trouver dans plusieurs situations :

- Soit les parents se sont toujours organisés entre eux, à l'amiable, sans avoir recours à une instance judiciaire. Dans ce cas, ils peuvent simplement adapter leur accord entre eux, ce qui est gratuit (ou avec l'aide d'un médiateur si nécessaire, ce qui a un coût). Dans ce cas, l'accord de médiation familiale est un simple accord amiable s'il n'a pas été homologué par le juge de la famille. C'est-à-dire que si l'un des parents ne respecte pas cet accord conclu entre eux ou avec l'aide d'un médiateur, l'autre ne peut pas le forcer à le faire
- Soit ils ont fait un appel à un médiateur, ont conclu un accord de médiation pour organiser la garde des enfants et ont fait homologuer cet accord par le Tribunal de la famille. Dans cette hypothèse, les parents doivent donc dégager un nouvel accord et le faire homologuer une nouvelle fois par le Tribunal de la famille, ce qui a un coût. Dans ce cas, l'accord homologué aura la même valeur qu'un jugement.
- Soit les parents ont un jugement qui définit les modalités d'hébergement et veulent trouver un accord. En toute hypothèse, ils doivent alors ressaisir le Tribunal de la famille pour adapter la garde des enfants. Les litiges familiaux peuvent être résolus à l'amiable en ayant recours aux modes alternatifs de règlements des conflits devant les cours et tribunaux. Pour réduire voire, dans la plupart des cas, supprimer les coûts de procédure⁵, les parents peuvent négocier un accord entre eux et déposer des conclusions d'accord sans l'aide d'un-e avocat-e. Si des modèles de conclusions d'accord sont mis à la disposition des parents, ils pourront plus facilement trouver une solution et faire homologuer des conclusions d'accord. Un accord peut également être dégagé avec l'aide un-e avocat-e qui rédigera et déposera des conclusions d'accord. Dans ce cas, les parents devront payer les honoraires de l'avocat-e. Ils peuvent également faire appel à des avocat.e.s formés au droit collaboratif⁶. Ceux-ci accompagnent et soutiennent les parents dans leur objectif commun d'arriver à dégager un accord. Ils peuvent choisir de comparaître devant une Chambre de règlement amiable des Tribunaux de la famille pour trouver ensemble une solution apaisée. Le/la juge qui y siège a suivi une formation en recherche d'accord et techniques de conciliation. Cette comparution est gratuite. Les parents peuvent être accompagnés d'un-e avocat-e s'ils le souhaitent.
- Soit les parents ont un jugement et sont en conflit sur le nouveau calendrier et les modalités d'hébergement. Dans ce cas, ils doivent retourner devant le Tribunal de la famille pour qu'un juge tranche le litige et devront, le plus souvent, faire appel à des avocat.e.s.

Quand il est possible, le recours aux modes alternatifs de règlement des conflits pour adapter les modalités d'hébergement des enfants communs permet de réduire les coûts pour les parents et d'éviter une longue procédure judiciaire. Les parents sont amenés à définir par eux-mêmes les nouvelles modalités et à trouver un accord satisfaisant pour chacun.

⁵ Seule l'éventuelle signification du jugement par un huissier de justice aurait alors encore un coût, mais elle n'a pas systématiquement lieu en cas de conclusion d'accord, et des frais de mise au rôle si l'affaire ne peut pas revenir sur base de la « saisine permanente » du Tribunal de la famille.

⁶ Le droit collaboratif est un processus de négociation volontaire et confidentiel, mettant en place des techniques de négociation et de communication efficaces pour aider les parties à parvenir à une entente acceptable et durable pour chacune d'elles, dans le respect de la loi. ([Le droit collaboratif | avocats.be](https://www.avocats.be/)).

Cependant, un mode alternatif de règlement des conflits n'est pas toujours la meilleure solution, en cas de violences conjugales par exemple.

2. LA REDACTION DE CALENDRIERS-TYPES

Une fois la réforme votée, la Ligue des familles souhaite que des calendriers-types soient rédigés et mis gratuitement à la disposition des familles pour faciliter la modification des modalités d'hébergement à l'amiable. Pour les vacances de deux semaines, il s'agira de proposer un calendrier qui tient compte des fêtes religieuses ou les traditions familiales et qui prévoit une alternance.

Pour les vacances d'été, les calendriers devront envisager les différentes répartitions généralement décidées par les tribunaux. Sur base des différents calendriers, il faudra proposer un nouveau calendrier pour chaque situation. De la sorte, chaque famille pourrait facilement trouver le nouveau calendrier qui correspond à sa situation.

Par exemple :

	Ancien calendrier	Nouveau calendrier (7 semaines de congé en été)
Hébergement alterné	Le mois de juillet chez le parent A Le mois août chez le parent B	3,5 semaines parent A 3,5 semaines parent B
Hébergement alterné	La première quinzaine de juillet et d'août chez le parent A La seconde quinzaine chez le parent B	2 semaines parent A / 1,5 semaines parent B / 1,5 semaines parent A / 2 semaines parent B ;
Hébergement secondaire une semaine par mois d'été	Une semaine chez le parent A Les autres semaines chez le parents B en juillet et en août.	1 semaine parent A, 3 semaine parent B, 1 semaine parent A, 2 semaines parent B.

3. LA REDUCTION DES COÛTS D'UNE NOUVELLE PROCEDURE

Outre les honoraires de leur avocat.e, les justiciables doivent payer des frais de justice, des droits de greffe, une TVA de 21% sur les honoraires et différents frais annexes, comme par exemple les frais d'un huissier de justice pour faire signifier les jugements.

L'intention de diffuser des modèles de conclusions d'accord et de formulaires types par AVOCATS.BE (l'Ordre de barreaux francophones et germanophones de Belgique) est un bon point de départ pour réduire le coût d'une nouvelle procédure judiciaire pour les parents car ils permettront aux avocat.e.s de conseiller plus facilement et rapidement les parents. Pour la Ligue des familles, il est toutefois important d'aller plus loin et de faire en sorte que les avocat.e.s et médiateur.ices appliquent un tarif réduit et forfaitaire pour ces procédures visant à adapter les modalités d'hébergement au nouveau rythme de l'année scolaire. La Ligue des familles appelle l'Ordre des barreaux francophones et germanophone de Belgique et la Commission fédérale de médiation à formuler des recommandations en ce sens et à inviter les avocat.e.s et les médiateur.ice.s à modérer leurs honoraires.

4. L'ANTICIPATION DE LA REFORME DANS LES JUGEMENTS EN COURS ET A VENIR

Pour les affaires de divorce et de séparation en cours et à venir, la Ligue des familles conseille aux praticien.ne.s du droit de tenir compte de la possible entrée en vigueur de la réforme des rythmes scolaires, afin d'éviter aux parents des démarches fastidieuses et coûteuses par la suite. Le partage des congés scolaires peut être anticipé et prévoir des modalités d'hébergement qui tiennent compte du nouveau calendrier scolaire.

Les termes « vacances d'une semaine » et « vacances de deux semaines » peuvent, par exemple, être utilisés par les juges, les médiateur.rice.s, les avocat.e.s et les parents pour que les modalités d'hébergement puissent être transposées après l'entrée en vigueur de la réforme.

Par exemple :

- Le parent A hébergera l'enfant commun la première semaine des vacances d'une durée de deux semaines (actuellement les vacances d'hivers (Noël) et les vacances de printemps (Pâques), le système étant étendu aux autres vacances de deux semaines lorsque la répartition de vacances scolaires aura été modifiée), le parent B l'hébergera la seconde semaine de ces mêmes vacances.
- Aussi longtemps que perdureront les vacances d'une semaine (vacances d'automne (Toussaint) et congé de détente (Carnaval) actuellement), l'enfant commun sera hébergée chez le parent A pour toute la durée des vacances d'automne les années scolaires qui commencent par une année paire et pour toute la durée du congé de détente les années scolaires qui commencent par une année impaire, et le parent B l'hébergera pour toute la durée des vacances d'automne les années scolaires qui commencent par une année impaire et pour toute la durée du congé de détente les années scolaires qui commencent par une année paire.
- Pour toute la durée des vacances d'été, à défaut d'accord contraire, les parties appliquent la répartition de l'hébergement comme pendant les périodes scolaires.

Avril 2021

Jennifer Sevrin

j.sevrin@liguedesfamilles.be